



DISPOSITIONS RELATIVES A LA POLITIQUE EN MATIERE DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS ET AUX AVANTAGES ET COMMISSIONS PAYES OU RECUS DE TIERS

1. POLITIQUE DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

Conformément à la réglementation en vigueur, en tant que prestataire de services d'investissement et filiale de Groupama, Groupama Banque est susceptible d'être confrontée à des situations de conflits d'intérêts.

Il n'est pas anormal, ni contraire à la déontologie de la profession que de telles situations se rencontrent. En revanche, le fait d'en profiter est contraire aux principes déontologiques. C'est pourquoi Groupama Banque met en oeuvre des moyens d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts afin que les collaborateurs puissent agir en toutes circonstances d'une manière honnête, loyale et professionnelle. La politique menée doit servir au mieux l'intérêt de ses clients et favoriser l'intégrité des marchés financiers.

1.1. Définition des conflits d'intérêts

De manière générale, un conflit d'intérêts est susceptible d'exister dès lors qu'une situation risque de porter atteinte aux intérêts d'un client. Les trois catégories de conflits d'intérêts potentiels sont les suivantes :

- les conflits impliquant plusieurs clients, par exemple si Groupama Banque, offrant les mêmes services à deux clients, favorisait l'un des deux en traitant ses opérations de manière prioritaire ;
- ceux impliquant Groupama Banque et ses clients, par exemple si Groupama Banque proposait un service qui lui serait plus rémunérateur au détriment des intérêts du client ;
- ceux qui impliquent les collaborateurs de Groupama Banque, par exemple si les collaborateurs effectuaient des opérations pour leur propre compte en utilisant des informations confidentielles concernant les clients ou leurs portefeuilles.

1.2. Identification des conflits d'intérêts

La banque a analysé chacune de ses activités de banque des particuliers, banque privée, banque d'entreprises, de professionnels et de banque des entreprises du groupe, pour chacun des services d'investissement dispensés.

En tenant compte des intérêts de ses clients et de ses collaborateurs, la banque a identifié les situations de conflits d'intérêts possibles et les a répertoriées.

La politique de la banque prévoit l'actualisation annuelle par le responsable de la conformité pour les services d'investissement (RCSI), de l'analyse et de l'inventaire des types de services et d'activités exercés pour lesquels un possible conflit d'intérêts pourrait comporter un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs clients. Cet inventaire est aussi actualisé immédiatement en cas de conflits d'intérêts avérés ou de modifications de l'organisation ayant un impact sur les processus en terme de conflits d'intérêts.

1.3. Dispositif de prévention des conflits d'intérêts

Groupama Banque dispose d'une organisation et de procédures, notamment un règlement intérieur, permettant de se prémunir contre chaque conflit d'intérêts potentiel identifié par des mesures d'interdiction ou d'encadrement. Elle effectue une surveillance permanente des activités exercées afin de s'assurer que les contrôles internes de son dispositif de gestion des conflits d'intérêts, effectués par les responsables des opérations et par les organes de contrôle dédiés, sont appropriés.

Le dispositif mis en place se caractérise principalement par :

- une organisation hiérarchique qui veille à la séparation des fonctions commerciales, de back-offices et de contrôle ;
- la désignation d'un responsable de la conformité pour les services d'investissement (RCSI) dont l'une des missions est de détecter les sources de conflits d'intérêts, définir des règles de conduite et contrôler leur application, de sensibiliser et conseiller les personnes concernées. Elle s'exerce en toute indépendance des unités opérationnelles. La gestion des conflits d'intérêts est une composante importante du dispositif de contrôle de conformité.
- une organisation des métiers ainsi que des procédures communément appelées "barrières à l'information" qui assurent la séparation physique des principales activités susceptibles d'entrer en conflit d'intérêts, interdisent la circulation indue de l'information confidentielle et préviennent son utilisation au détriment de l'intégrité du marché ou de l'intérêt de ses clients ;
- des politiques et des procédures mettant en oeuvre les principes d'équité dans l'exécution des ordres des clients notamment en matière d'allocations d'actifs ou d'instruments financiers, et de primauté par rapport aux opérations pour compte propre ;
- des procédures destinées à prévenir tout conflit d'intérêts dans la recherche et l'exécution de mandat de conseil ou de financement ;
- des politiques de rémunération des collaborateurs ne suscitant pas de conflit d'intérêts notamment en interdisant tout intéressement direct au succès d'une transaction spécifique ;
- une politique restrictive relative aux cadeaux et avantages donnés ou reçus ;
- Une politique encadrée relative aux transactions personnelles des collaborateurs ;
- des formations adaptées qui sont dispensées aux collaborateurs concernés, afin d'assurer une connaissance satisfaisante de leurs responsabilités et de leurs obligations ;
- des comités internes qui intègrent pleinement les aspects déontologiques dans leurs décisions ;
- des procédures permettant aux collaborateurs de signaler toute situation potentielle ou avérée de conflit d'intérêts.

Groupama Banque estime que les dispositions organisationnelles et administratives prises suffisent à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité.

Lorsque le risque de porter atteinte aux intérêts du client ne peut être évité malgré les procédures et les mesures préventives, Groupama Banque en informe le client et décide avec lui des dispositions à prendre.

1.4. Mise en place d'un registre des conflits d'intérêts

Conformément à l'article 313-22 du RGAMF, la banque tient un registre des conflits d'intérêts. Ce registre consigne les risques sensibles, avérés ou potentiels d'atteinte aux intérêts des clients.

Le RCSI de la banque tient et met à jour régulièrement le registre des conflits d'intérêts sur la base des informations qui lui sont transmises, ou lors de ses propres contrôles de conformité.

Les informations mentionnées dans ce registre ainsi que les documents justificatifs de l'existence du conflit sont conservées pendant au moins 5 ans.

2. POLITIQUE EN MATIERE D'AVANTAGES OU DE COMMISSIONS VERSES OU PERCUS DE TIERS

La rédaction d'une politique en matière d'avantages ou de commissions versés ou perçus de tiers renvoie aux bonnes pratiques définies dans le rapport du comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CERVM) d'octobre 2010¹ (Avantages : Bonnes et mauvaises pratiques). Elle permet de faire converger les pratiques de la banque avec celles formulées par le régulateur

Afin de permettre au Client de bénéficier d'opportunités d'investissement diversifiés, la Banque lui offre une gamme étendue de produits et notamment d'Organismes de Placement Collectif (OPC) «Groupe» ainsi que des OPC de tiers dont elle assure la distribution et auxquels le Client peut souscrire de sa propre initiative, faisant suite à un conseil ou dans le cadre d'un mandat de gestion.

Le Client est informé que l'OPC ou ses représentants peuvent rémunérer la Banque par des commissions calculées généralement sur la base de la commission de gestion de celui-ci qui varie en fonction des classes d'actifs, des encours, et des taux négociés aux termes du contrat de distribution.

Ces commissions ont pour finalité l'amélioration de la qualité des prestations fournies in fine aux clients et se justifient par un ensemble de services fournis dans la durée, et non liés à des actes ponctuels :

- la rémunération de la mise à disposition d'un réseau de distribution d'agents liés ;
- l'accès à une cellule ("Agence Premium"), à un conseiller dédié ou à un banquier de la banque privée, bénéficiant d'une expertise sur les produits d'épargne et les instruments financiers et d'une approche patrimoniale favorisant notamment les conseils personnalisés ;
- l'accès à une plus grande diversité d'OPC ;
- la qualité de Groupama Banque à agir en tant qu'apporteur d'affaire dans le cadre de convention de commercialisation ou de placement et du service de réception et transmission d'ordres ;

Elles contribuent à financer :

- le développement d'une architecture ouverte, source d'une véritable concurrence entre les différents producteurs de produits (produits externes vs produits 'maison') ;
- la recherche, en interne, d'une automatisation systématique des processus de traitement titres favorisant la sécurisation et la réduction des coûts de traitement d'une opération ;
- les axes d'améliorations à mettre en œuvre pour une correction plus rapide et plus efficace des dysfonctionnements liés aux réclamations des clients ;
- la mise en œuvre d'une mécanique de réaction visant à s'assurer que le profil de risque et du client reste adapté.

¹ « Les entreprises d'investissement qui s'appuient uniquement sur leurs politiques générales relatives aux conflits d'intérêt aux fins de respecter les règles de la Directive MIF en matière d'avantages ne sont donc pas en conformité. Les règles de la Directive MIF en matière de conflits d'intérêt et les règles de la Directive MIF en matière d'avantages sont complémentaires et ne peuvent se substituer les unes aux autres ou constituer des alternatives ».

La Banque peut recevoir par exemple des analyses financières qu'elle peut utiliser parmi d'autres éléments pour déterminer sa stratégie d'investissement mise en place dans le cadre de la gestion sous mandat

La politique de gestion de conflit d'intérêts mise en place au sein de la Banque garantit au Client que les propositions d'investissements de la Banque ne sont pas biaisées ni influencées par ces commissions ou autres avantages.

Elle répond aux obligations issues de la réglementation définie aux articles 313-18 à 313-24, 314-20, 314-27 et 314-32 du Règlement Général de l'AMF et au 3° de l'article L533-10 du Code Monétaire et Financier.